

Journal officiel des Communautés européennes

14^e année n° L 54

6 mars 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 479/71 de la Commission, du 5 mars 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 480/71 de la Commission, du 5 mars 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 481/71 de la Commission, du 5 mars 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 482/71 de la Commission, du 5 mars 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 483/71 de la Commission, du 5 mars 1971, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	7
Règlement (CEE) n° 484/71 de la Commission, du 5 mars 1971, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	8
Règlement (CEE) n° 485/71 de la Commission, du 5 mars 1971, relatif aux modalités concernant les importations des huiles d'olive d'Espagne	10
Règlement (CEE) n° 486/71 de la Commission, du 5 mars 1971, modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses	13

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2/71 du Conseil, du 2 janvier 1971, portant application de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés (JO n° L 3 du 5.1.1971)	14
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 479/71 DE LA COMMISSION

du 5 mars 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mars 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 mars 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	52,03
10.01 B	Froment dur	59,68 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	41,08
10.03	Orge	26,69
10.04	Avoine	26,10
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	29,19 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.05 B	autre maïs	29,19 ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	12,03
10.07 C	Graines de sorgho	34,43
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	51,45
11.01 B	Farine de seigle	67,95
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	102,19
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	54,83

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 480/71 DE LA COMMISSION

du 5 mars 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 mars 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	1,50	1,50	1,50
10.02	Seigle	0	4,00	4,00	4,50
10.03	Orge	0	3,75	3,75	4,75
10.04	Avoine	0	0	0	1,25
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,30	1,30	1,30
10.05 B	autre maïs	0	1,30	1,30	1,30
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	15,00	15,00	10,50
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,50	0,50	0,50
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,668	0,668	0,846	0,846
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,499	0,499	0,632	0,632
11.07 B	Malt torréfié	0	0,581	0,581	0,736	0,736

RÈGLEMENT (CEE) N° 481/71 DE LA COMMISSION
du 5 mars 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 466/71 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il
est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mars
1971.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 15.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 5 mars 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales**

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC / tonne,			
		Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 482/71 DE LA COMMISSION

du 5 mars 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(UC / 100 kg,		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,07
	II. sucre brut	10,49 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,07
	II. sucre brut	10,49 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 483/71 DE LA COMMISSION
du 5 mars 1971
fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,
vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,
considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 1418/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;
considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1418/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mars 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.
⁽³⁾ JO n° L 157 du 18. 7. 1970, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 mars 1971, fixant le montant de l'aide pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 8 mars 1971 pour les graines de colza et de navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

	Graines de colza et navette Tournesol	
Montants de l'aide	6,626	3,868
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de mars	6,626	3,868
— pour le mois d'avril	6,683	4,280
— pour le mois de mai	6,644	4,365
— pour le mois de juin	6,644	4,365

RÈGLEMENT (CEE) N° 484/71 DE LA COMMISSION

du 5 mars 1971

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son
article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du 23
juillet 1969, relatif aux importations des huiles
d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27
octobre 1970, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 2200/70 de la Commission, du
30 octobre 1970, fixant les prélèvements dans le
secteur de l'huile d'olive ⁽⁷⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2200/70 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du
règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement
n° 162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/
66/CEE, à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1466/
69 et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/70
sont fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 8
mars 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 8. 8. 1969, p. 93.

⁽⁶⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 240 du 31. 10. 1970, p. 38.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 8 mars 1971 en UC/100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entièrement obtenus dans l'un de ces pays ou ne sont pas transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie	Grèce	Maroc	Tunisie	
07.01 N II	0	0	0	0	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0	0	0	0
15.07 A I a)	0	0	0	3,200	3,200	3,200	3,200
15.07 A I b)	0	0	0	6,000	6,000	6,000	6,000
15.07 A II	0	0	— ⁽¹⁾	0	0	0	0 ⁽²⁾
15.17 A I	0	0	0	0	0	0	0
15.17 A II	0	0	0	0	0	0	0
23.04 A	0	0	0	0	0	0	0

⁽¹⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive, autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 2165/70 du Conseil et (CEE) n° 2304/70 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne et transportée directement de ce pays dans la Communauté est défini par le règlement (CEE) n° 2164/70 du Conseil et par le règlement (CEE) n° 485/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 485/71 DE LA COMMISSION

du 5 mars 1971

relatif aux modalités concernant les importations des huiles d'olive d'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2164/70 du Conseil, du 27
octobre 1970, relatif aux importations des huiles
d'olive d'Espagne ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2164/70,
le Conseil a adopté des règles d'application du
régime spécial à l'importation des huiles d'olive
d'Espagne prévu dans l'accord entre la Communauté
économique européenne et l'Espagne ; que ces règles
nécessitent l'adoption de modalités d'application ;

considérant que, si l'incidence de la taxe sur le prix
du produit importé est supérieure au montant dont le
prélèvement peut être diminué en vertu de l'article 2
du règlement (CEE) n° 2164/70, il en résulte des
conséquences défavorables pour les importateurs
dans la Communauté ; que, dans le cas contraire, la
réalisation par l'Espagne de l'avantage économique
prévu par l'accord est compromise ; que, dans ces
conditions, il est nécessaire de prévoir des disposi-
tions assurant l'égalité entre l'incidence de la taxe sur
le prix du produit importé et la diminution du
prélèvement ;

considérant que le prélèvement applicable au produit
importé, en raison du délai qui s'écoule entre
l'exportation d'Espagne et l'importation dans la
Communauté, n'est connu qu'au moment de l'importa-
tion ; que c'est, en conséquence, à ce moment que
le montant de la taxe à percevoir peut en pratique
être défini ; que, par ailleurs, en vertu de l'accord son
montant doit être répercuté sur le prix du produit
importé ; qu'il est, dès lors, opportun que le montant
de la taxe soit versé au moment de l'importation ;

considérant que, en vue de permettre la détermina-
tion du prélèvement à percevoir sur les importations
des huiles d'olive d'Espagne, il convient de préciser le
montant maximum de la taxe à déduire du
prélèvement calculé conformément aux dispositions
de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2164/70 ;

considérant que, pour des raisons d'ordre interne, les
modalités de versement du montant de la taxe sont

différentes selon les États membres ; qu'il convient
dès lors d'indiquer, compte tenu des possibilités
administratives de chaque État membre, les orga-
nismes publics ainsi que les organismes bancaires
chargés de la perception du montant en question ;
que, dans le cas de ces derniers organismes, il
convient de prévoir, pour l'application correcte du
régime, que la preuve du versement de ce montant
est apportée ;

considérant que, pour le maintien des bonnes
relations commerciales entre opérateurs de la Com-
munauté et de l'Espagne, il peut être intéressant que
l'importateur puisse informer l'exportateur de l'appli-
cation de la taxe au produit importé ; qu'il convient,
à cette fin, que l'importateur dispose d'un document
choisi par chaque État membre comportant toutes
les indications utiles ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le prélèvement à percevoir lors de l'importa-
tion, calculé conformément aux dispositions de
l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2164/70, est
diminué d'un montant égal à la taxe spéciale à
l'exportation visée à l'article 2 du même règlement
dans la limite :

- a) de 4 unités de compte par 100 kilogrammes si le
prélèvement calculé conformément aux disposi-
tions de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n°
2164/70 est égal ou supérieur à 4 unités de compte
par 100 kilogrammes,
- b) du montant du prélèvement calculé conformément
aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement
(CEE) n° 2164/70, si celui-ci est inférieur à 4
unités de compte par 100 kilogrammes.

2. L'article 3 du règlement (CEE) n° 2164/70 est
appliqué si la taxe spéciale à l'exportation visée à
l'article 2 du même règlement est payée, au plus tard
au moment de l'importation, dans l'État membre
dans lequel a lieu l'importation, aux organismes visés
à l'annexe I du présent règlement.

⁽¹⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 3.

Article 2

1. Les organismes des États membres chargés de la perception du prélèvement à l'importation délivrent à l'importateur un document comportant :

- a) les indications concernant le document d'exportation reprises dans le cadre « visa de la douane » du certificat AE 1 relatif au produit en cause ou bien le numéro du certificat AE 1,
- b) le poids net d'huile d'olive constaté par les autorités compétentes lors de l'accomplissement des formalités d'importation,
- c) le taux du prélèvement calculé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2164/70 applicable au produit en cause,
- d) le montant perçu au titre de la taxe spéciale à l'exportation.

2. Dans le cas où le montant visé à l'article 1^{er} est à payer à l'un des organismes bancaires visés aux points e) et f) de l'annexe I, ce montant est indiqué au point d) du document visé ci-dessus, à condition que la preuve de son paiement soit apportée à l'organisme de l'État membre en cause.

Cette preuve n'est apportée que par le dépôt d'un reçu délivré par la banque auprès de laquelle le montant a été versé comportant au moins :

- la désignation de l'importateur,
- le numéro du document AE 1 relatif à l'opération,
- le montant de la somme versée,
- l'indication du compte au profit duquel le versement a été effectué.

Article 3

Les États membres dont relèvent les organismes visés aux points a), b), c), et d) de l'annexe I prennent les dispositions nécessaires pour que les sommes perçues par ces organismes au titre de la taxe spéciale soient versées respectivement aux comptes bancaires désignés à l'annexe II.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable aux huiles d'olive exportées d'Espagne à partir du 8 mars 1971 et reste en vigueur jusqu'au 31 octobre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

ANNEXE I

- a) France : Ministère des finances — Direction générale des douanes et droits indirects
- b) Italie : Ministero delle finanze — Direzione Generale delle dogane
- c) Belgique : Ministère des affaires économiques, office central des contingents et licences
- d) Luxembourg : Ministère des affaires étrangères, office des licences
- e) Allemagne : Banco Español en Alemania, Ferdinandstraße 64-68, Hamburg
compte : « Banco de España — Instituto Español de Moneda extranjera »
« Taxe spéciale huile d'olive »
- f) Pays-Bas : Amsterdam-Rotterdam Bank (Amro-Bank), Coolsingel 119, Rotterdam
compte : « Banco de España — Instituto Español de Moneda extranjera »
« Taxe spéciale huile d'olive »
-

ANNEXE II

- a) France : Banco Español en Paris (Banesparco)
16, rue de la Chaussée d'Antin, Paris 9^e
compte : « Banco de España — Instituto Español de Moneda extranjera »
« Taxe spéciale huile d'olive »
- b) Italie : Banca Nazionale del Lavoro (Estbancoper), Via Vittorio Veneto, 119, Roma
compte : « Banco de España — Instituto Español de Moneda extranjera »
« Taxe spéciale huile d'olive »
- c) Belgique et Luxembourg : Banco Español en Bruselas (Banes Brux), Place de Brouckère 4, 1000 Bruxelles
compte : « Banco de España — Instituto Español de Moneda extranjera »
« Taxe spéciale huile d'olive »
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 486/71 DE LA COMMISSION

du 5 mars 1971

modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 sep-
tembre 1966, portant établissement d'une organisa-
tion commune des marchés dans le secteur des ma-
tières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses
entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21
juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation de
graines de colza, de navette et de tournesol ⁽⁴⁾, modi-
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2556/
70 ⁽⁵⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3
deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'expor-
tation de graines oléagineuses ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 419/71 ⁽⁶⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 419/
71 aux données dont la Commission dispose actuelle-
ment conduit à modifier les restitutions à l'expor-
tation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers
et la Grèce des produits visés à l'article 21 du règle-
ment n° 136/66/CEE, fixées à l'annexe du règlement
(CEE) n° 419/71, sont modifiées conformément à
l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent et non repris à l'an-
nexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mars 1971.

Par la Commission

A. BORSCHETTE

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 mars 1971, modifiant la restitution à l'exportation
pour les graines oléagineuses

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
ex 12.01	1. Colza et navette	6,000
	2. Tournesol	0

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 48 du 27. 2. 1971, p. 30.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2/71 du Conseil, du 2 janvier 1971, portant application de la décision du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 3 du 5 janvier 1971)

Page 3, article 11 paragraphe 2 deuxième alinéa deuxième ligne :

Au lieu de : « ... et justifiées ... »

lire : « ... ou justifiées ... »

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à XV et tables (1954 à 1969)	4.800,—	352,—	534,—	60.000	347,50
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIV (1968)	550,—	44,—	55,—	6.900	40,—
Volume XV (1969)	600,—	48,—	60,—	7.500	44,—
Volume XVI (1970)	750,—	60,—	83,—	9.375	54,50
Volume XVII (1971)	850,—	62,50	94,—	10.625	61,50

Recueil de textes (1967)

Deuxième édition révisée

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

200,—	16,—	20,—	2.500	14,50
-------	------	------	-------	-------

**Publications juridiques concernant
l'intégration européenne
(bibliographie)**

Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—
Supplément 1968	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—

**Bibliographie de jurisprudence
européenne (1965)**

concernant les décisions ju-
diciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

européennes	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1967	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1968	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1969	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25

Les publications de la Cour sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Belgique — Éts Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles 1
 Allemagne — Carl Heymann's Verlag, Gereonstrasse 18-32, 5000 Köln 1
 Pays-Bas — N.V. Martinus Nijhoff's Boekhandel, Lange Voorhout 9, Den Haag
 France — Éditions du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot, 75 - Paris 5^e
 Italie — Casa Editrice Dott. Giuffrè, Via Statuto 2, I - 20 121 - Milano
ainsi qu'aux bureaux officiels de vente des publications des Communautés européennes.
 Autres pays — Office des publications officielles des Communautés européennes,
 Case postale 1003, Luxembourg.

ETUDES — SÉRIE INDUSTRIE

8240 — N° 1

L'INDUSTRIE ÉLECTRONIQUE DES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ ET LES
INVESTISSEMENTS AMÉRICAINS

1969, 168 pages (allemand, français, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 180,— ; FF 18,—.

En juillet 1966, la Commission avait demandé au Bureau d'informations et de prévisions économiques (B.I.P.E.) de Paris un rapport qu'elle publie aujourd'hui sur la situation de l'industrie électronique des pays de la C.E.E. face aux investissements américains.

Ce rapport se compose de deux grandes parties :

La première étudie la situation comparée des industries électroniques communautaires et américaines. Elle analyse le niveau et la croissance de ces industries dans chacun de ces pays, sous l'aspect global et par type de produit. Une comparaison des structures de ces industries met en lumière des différences notables dans la concentration, la taille et la spécialisation des groupes industriels en présence. Ces différences sont expliquées par l'examen comparatif des deux facteurs de croissance de ces industries : les débouchés intérieurs — publics et privés — et les débouchés extérieurs.

La seconde partie est consacrée plus particulièrement à l'étude des investissements américains dans l'industrie électronique communautaire après un préliminaire traitant de l'évolution des échanges, plus particulièrement entre les États-Unis et la Communauté. Une approche statistique du phénomène permet d'en dégager une évolution au niveau global et par catégorie de matériels. Le cas des composants électroniques et celui des calculateurs sont traités dans des chapitres séparés : ce sont en effet des domaines où la pénétration américaine s'est révélée particulièrement forte. Le rapport se termine par une étude des motivations de l'investissement. Celles-ci sont regroupées sous trois rubriques : l'influence des coûts de production, l'influence du marché commun et les nécessités techniques et commerciales.

Quatre annexes complètent ce rapport :

La première établit une comparaison entre les dépenses de recherche et de développement consacrées à l'industrie électronique aux États-Unis et dans les pays de la C.E.E.

La seconde présente, sous forme de tableaux, les participations américaines dans les sociétés européennes.

La troisième est consacrée à une étude de l'industrie électronique face aux investissements américains pour chacun des six pays de la C.E.E., en fonction des statistiques disponibles.

La dernière annexe est une note méthodologique.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

